Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

Présents : MM. BOMBLED C., Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A., BECHET J., MEUNIER L., Echevins ;
HARDY S., MOTTE C., ~~GONDRY D.,~~ CHARLOTEAUX M., BOMAL M., MEYER J., ~~SERVAIS A.,~~ LECLERCQ C., ~~GONZE M.,~~ DELWART J., DEPREZ B., Conseillers Communaux ;
LOVEY S., Directeur Général f.f.,-

Excusés : MM. GONDRY D., SERVAIS A., GONZE M.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS – Modification Budgétaire n°1 – Services ordinaire et extraordinaire – Exercice 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°1 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024, par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 08.07.24 sur le même objet ;

Considérant que les explications techniques ont été données sur la modification budgétaire précitée du CPAS par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS ;

Vu les pièces annexées ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 12.06.24 ;

Par 9 voix pour et 3 abstentions (LECLERCQ C., DELWART J. ET DEPREZ B.) ;

APPROUVE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 du CPAS de Cerfontaine.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente de bois 2024 – Exercice 2025 – Cahier des charges – Projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières – Projet de catalogue – Estimation : 96.567,00 €,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code Forestier du 19 décembre 1854 ;

Vu le décret relatif au Code Forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon, annexé ;

Vu les états de martelage de la coupe ordinaire dressés par Monsieur LAROCHE, Chef de Cantonnement de Couvin, pour l'exercice 2025 ;

Vu les estimations présentées par le Service du D.N.F. :

Commune de Cerfontaine : 96.567,00 € ;

Vu la décision du Collège Communal du 05 août 2024 désignant l'étude du notaire DEMOUSTIER F. afin d'organiser et de réaliser une vente de bois au rabais le 16 octobre 2024 ;

Vu le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de vente de bois 2024, exercice 2025, dressé par le notaire susmentionné ;

Vu le projet de catalogue ;

Considérant que la vente de bois se fera conjointement avec l'ASBL "Les Lacs de l'Eau d'Heure" ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier, rendu en date du 12 septembre 2024 ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016.

Article 2 : d'approuver le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de la vente de bois 2024, exercice 2025 et le projet de catalogue dressés par Maître DEMOUSTIER F., notaire.

Article 3 : la futaie et le chablis repris à l'état de martelage susdit seront mis en vente publique au rabais par devant le notaire précité**.**

Article 4 : que la vente aura lieu le 16 octobre 2024.

Article 5 : que les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique le 07 novembre 2024.

Article 6 : de réaliser la vente de bois 2024, exercice 2025, conjointement avec l'ASBL '"Les Lacs de l'Eau d'Heure"**.**

Article 7 : la présente délibération sera transmise à Monsieur LAROCHE, chef de cantonnement de Couvin, au Directeur Financier et au Notaire DEMOUSTIER**.**

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Société Intercommunale IMIO – Convocation à l'Assemblée générale du 05 novembre 2024 – Approbation des points portés à l'ordre du jour,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Cerfontaine à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune de Cerfontaine doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Cerfontaine à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Madame CHARLOTEAUX M., Conseillère Communale, Rue de Bation, 34 à 5630 Cerfontaine
b) Madame GONZE M., Conseillère Communale, Rue du Try Paris, 52 à 5630 Silenrieux
c) Madame MEUNIER L., Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois
d) Madame SERVAIS A., Conseillère Communale, Rue Par-delà l'Eau, 7 à 5630 Silenrieux
e) Monsieur LECLERCQ C., Conseiller Communal, Grand'Rue, 3 à 5630 Daussois

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

Article 1 : par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Nouvelle dénomination d'une voirie publique – « Rue du Pont de Pierre » à Cerfontaine,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que de nouvelles constructions voient le jour le long d'une voie publique qui n'a pas reçu une dénomination officielle par décision du Conseil Communal reprise sur le plan annexé, soit entre le début de la rue de l'Europe et la rue de Monplaisir ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'établir un nouveau nom pour cette rue ;

Considérant que le Collège Communal a décidé de proposer à la Commission royale de Toponymie et de dialectologie – section wallonne – le nom de « Rue du Pont de Pierre » ;

Considérant que la Commission royale précitée, par son courrier daté du 09 août 2024, a marqué son accord sur la proposition du Collège Communal ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 29 septembre 1976 et 10 novembre 1987 ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : la voie publique actuellement sans dénomination, dans sa section comprise entre le début de la rue de l'Europe et la rue de Monplaisir, sera dénommée « Rue du Pont de Pierre ».

Article 2 : la présente délibération sera envoyée au Registre National et transmise à la police.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Logements communaux à loyers modérés pour jeunes ménages dits « Logements tremplins » - Règlement d'attribution – Modification – Approbation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Revu sa décision du 28 novembre 2023 sur le même objet ;

Vu l'article 162, 2° de la Constitution consacrant le principe de l'autonomie des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et 1222-3 relatifs à l'intérêt communal et aux compétences du Conseil communal ;

Vu la déclaration de politique générale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la loi du 20 février 1991, notamment son article 3 en ce qu'il concerne le bail de courte durée ;

Vu l'article 1712 du Code civil permettant l'insertion de clauses dérogatoires au droit commun dans les baux conclus par les personnes de droit public ;

Considérant que cette déclaration définit les priorités de la législature et parmi celles-ci prévoit la mise en œuvre de mesures concrètes en matière de logement ;

Considérant qu'il est en effet indispensable de maintenir les jeunes et les jeunes ménages dans la Commune en ce qu'ils influencent positivement la dynamique rurale locale ;

Considérant que les jeunes, au début de leur carrière professionnelle, n'ont pas la capacité financière d'acquérir un terrain et/ou un logement ; qu'il convient dès lors de prévenir et d'enrayer l'exode des jeunes ménages ;

Considérant que pour répondre à cet objectif, un logement communal a été dernièrement créé à la rue Houpière à Senzeilles, pour mettre à disposition d'une population ciblée des logements locatifs ;

Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur Financier en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant cependant que la prolongation d'un bail de courte durée ne peut excéder 3 ans, et que tout renouvellement à cette échéance présente le risque d'une requalification en bail de 9 ans, ce qui s'écarte de l'objectif du Conseil en matière de « logements tremplins » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir les conditions d'attribution en limitant la durée du bail à 3 ans, sans possibilité de prolongation ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de fixer l'index de départ au mois précédant le début du bail ;

Considérant que le règlement dispose dès lors ce qui suit :

1. ***OBJECTIF***

Concerne : logements à loyers modérés dits « logements tremplins » sis dans l'entité de Cerfontaine dont le propriétaire est la Commune de Cerfontaine.

En date du 28.11.2023, un logement sis Rue Houpière à Senzeilles est affecté pour partie en logement dit « tremplin ».

Les « logements tremplins » sont prioritairement destinés à des jeunes dont l'intention est de s'installer définitivement dans l'entité de Cerfontaine.
Pour favoriser leur installation, une partie des loyers versés leur sera restituée sous forme de ristourne lorsqu'ils acquerront un bien immobilier destiné à leur logement principal sur le territoire de l'entité de CERFONTAINE (nouvelle construction ou acquisition d'un logement existant).

2. ***COMITE D'ATTRIBUTION***

a) ***Composition : 4 membres :***
- *Le Bourgmestre ou son représentant, Président de droit ;*
- *2 membres désignés par le Conseil communal : un représentant de la majorité et un de la minorité. Les membres désignés doivent faire partie du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale ;*
- *Le Directeur Général (sans voix délibérative).*

Un secrétaire sera désigné par le Comité d'attribution.

b) Reconnaissance du Comité d'attribution :
Cette composition du Comité d'attribution a été approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2023.
Elle sera revue lors de chaque nouvelle législature.

c) Rôle :
- *Appliquer le présent règlement tel qu'il a été adopté par le Conseil communal.*
- *Proposer au Conseil communal d'éventuelles modifications, précisions ou ajouts au présent règlement.*
- *Quand un logement est sur le point de se libérer, examiner et classer les candidatures répondant aux critères d'accès en fonction des priorités définies par le règlement.*
- *Proposer au Conseil communal les bénéficiaires de la ristourne épargne-logement.*

d) Fonctionnement :
- *Le Comité se réunit chaque fois que les circonstances le requièrent.*
- *Le Comité se réunit valablement si au moins 3 membres sont présents.*
- *Les décisions se prennent à la majorité absolue.*
- *Le Comité fonctionne suivant les règles et obligations définies par le présent règlement.*

3. ***BAIL***

Le contrat de bail est le contrat-type adapté aux législations en vigueur.

4. ***DUREE DU BAIL***

Le bail sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, non-renouvelable.

5. MONTANT DU LOYER

Le montant du loyer mensuel (non compris les consommations, redevances, frais qui pourraient être imputés comme charges en contrepartie de services rendus, du fait de l'utilisation des équipements du logement) est déterminé en fonction des revenus annuels du ménage (= 13 x la moyenne des trois derniers revenus mensuels) au moment de l'entrée dans le logement à loyer modéré.

Tranches de revenus	*Loyers (Index du mois précédant le début du bail)*
De 25.000 € à < 30.000 €	*450 €*
De 30.000 € à < 35.000 €	*475 €*
De 35.000 € à < 40.000 €	*500 €*
= ou > à 40.000 €	*525 €*

Tant les tranches de revenus ainsi que le montant des loyers mensuels correspondants seront indexés sur base de l'indice-santé.

L'index de départ est celui du mois précédant le début du bail.

6. CRITERES D'ACCES

- *Être de bonne conduite, vie et mœurs.*
- *Être âgé de 18 à 35 ans au moment de l'introduction de la demande.*
- *Si les locataires sont en couple et qu'ils se séparent, le conjoint restant pourra continuer le bail jusqu'au moment de son expiration pour autant qu'il remplisse les critères de revenus en vue de l'acquisition ou de la construction d'un logement dans l'entité. Si à l'inverse, un locataire isolé se met en couple, le loyer sera calculé sur base des revenus combinés et la composition du ménage sera revue dans un avenant au bail.*
- *Lors de la conclusion du bail, s'engager à prendre son/leur domicile dans le logement loué.*
- *Ne pas avoir la jouissance entière d'un logement en propriété ou en usufruit ou en emphytéose.*
- *Ne pas avoir été locataire d'un logement tremplin depuis au moins un an.*
- *Justifier de revenus suffisants en vue de l'acquisition ou de la construction d'un logement dans l'entité.*
 Dans cette optique, le(s) jeune(s) devra/devront disposer d'un revenu annuel net de 25.000 € minimum, majoré de 1.500 € par enfant à charge.
 Ce montant de revenus ainsi que la majoration par enfant à charge seront indexés sur base de l'indice-santé. L'indice de départ est celui d'octobre 2023 (128,30).

Le(s) candidat.e(s) à la location doit/doivent satisfaire à tous les critères pour être admis au classement par priorité.

7. PRIORITES D'OCTROI D'UN LOGEMENT

La priorité sera donnée aux jeunes domiciliés dans la commune ou l'ayant été, travaillant dans la commune ou dans un rayon de 50 kilomètres autour de la

commune, ayant des attaches familiales dans la commune et/ou participant à la vie associative de la commune, offrant des garanties d'installation à terme dans la commune (telles que l'achat d'un terrain ou d'un bâtiment à rénover).

Le classement des candidats est effectué suivant ces critères auxquels des points sont attribués par candidat(e) :

Critères			***Points***
1	*A*	*Le/la candidat(e) locataire domicilié(e) ou ayant résidé dans la commune pendant au moins 15 ans.*	*50*
	B	*Le/la candidat(e) locataire domicilié(e) ou ayant résidé dans la commune pendant au moins 5 ans (pas cumulable avec le critère précédent).*	*30*
2		*Le/la candidat(e) ayant son travail principal dans la commune ou dans un rayon de 50 km.*	*10*
3		*Attaches familiales et/ou intégration à la vie associative.*	*20*
4		*Garanties d'installation à terme (les points seront attribués sur présentation d'un acte notarié (et pas sur base d'un compromis de vente)).*	*20*

En cas d'égalité, la priorité est donnée aux candidats comptant le plus d'années et de mois de domiciliation dans l'entité.

8. ENGAGEMENTS A PRENDRE PAR LES LOCATAIRES

- *Occuper le logement personnellement à titre de résidence principale ;*
- *Ne pas sous-louer en tout ou partie ;*
- *Ne pas y exercer d'activités commerciales.*

9. L'EPARGNE-LOGEMENT

Le(s) locataire(s) se verra/verront octroyer une ristourne communale à la condition d'acquérir pour lui-même/eux-mêmes son/leur logement principal sur le territoire de l'entité de CERFONTAINE durant la période pendant laquelle il(s) a/ont bénéficié du logement à loyer modéré.

Il/Elle(s) devra/devront présenter un acte notarial ou une matrice cadastrale prouvant l'acquisition d'une habitation ou avoir obtenu le permis de bâtir pour la construction.

La ristourne est fixée à 25 % de tous les loyers versés par le(s) locataire(s), durant une période de trois ans maximum.
Le versement sera effectué sur le/les compte(s) communiqué(s) par le(s) locataire(s).

Si le(s) locataire(s) quitte(nt) le logement à loyer modéré sans devenir propriétaire(s) de son/leur logement dans l'entité de CERFONTAINE, il(s) ne bénéficiera(-ont) pas de cette ristourne.

10. INTRODUCTION DES DEMANDES

- *La disponibilité des logements est annoncée par le biais du site internet et de la page Facebook de la commune, et éventuellement d'un bulletin communal.*
- *Le(s)/La candidat.e(s) intéressé.e(s) doit/doivent introduire sa/leur demande par lettre recommandée ou par mail auprès du Président du Comité d'attribution ou du Directeur Général, dans un délai fixé par le Collège Communal.*

- *Le Comité décidera si la demande répond aux critères d'accès et dans le cas positif, attribuera au(x)/à la candidat.e(s) locataire(s) un n° d'ordre de priorité valable pour un semestre.*
- *Toute correspondance doit être adressée au Président du Comité d'attribution ou au Directeur Général.*

En dehors de ce qui précède, le propriétaire des logements, à savoir la Commune de CERFONTAINE, représentée par son Collège Communal, est seule compétente, par exemple en ce qui concerne la gestion, le bail, l'état des lieux, le paiement des loyers, les assurances, la répartition des charges, … ;

Vu le membre présenté par le groupe MR-IC, à savoir Monsieur CHABOTAUX André ;

Vu le membre présenté par le groupe CERF+, à savoir Madame SEILLEUR Martine ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du 28 novembre 2023 approuvant le règlement relatif aux logements communaux à loyers modérés pour jeunes ménages dits « logements tremplins » est abrogée.

Article 2 : D'approuver le règlement d'attribution des logements à loyers modérés pour jeunes ménages dits « logements tremplins », modifié tel que ci-avant.

Article 3 : De désigner comme membres du Comité d'attribution jusqu'au terme de la législature :

a) Monsieur CHABOTAUX André, pour le groupe MR-IC ;
b) Madame SEILLEUR Martine, pour le groupe CERF+.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Location d'un logement communal dit « logement tremplin » sis rue Houpière, 227/A – Décision,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour, modifiant le règlement d'attribution des logements communaux pour jeunes ménages dits « logements tremplin » ;

Vu les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à candidatures relatif à la mise en location du logement repris en objet ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité d'attribution du 22.07.24, ci-annexé, attribuant le logement précité à M. BRUYER T. ;

Considérant les échanges intervenus entre ce candidat et l'administration communale, quant aux modalités pratiques, en vue de dresser le projet de bail ci-annexé ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Comité d'attribution ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : le logement communal dit « logement tremplin » sis à Senzeilles, rue Houpière 227/A, sera loué à partir du 15.10.24, pour une durée de 3 ans, à M. BRUYER Thomas, domicilié rue de Senzeilles, 2 bte C à 5630 Cerfontaine, au montant mensuel de 450,00 € (quatre cent cinquante euros), indexé annuellement.

Article 2 : d'approuver le contrat de bail ci-annexé.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, ainsi que le contrat de bail précité, à Monsieur le Receveur Régional, ainsi qu'à l'intéressé.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Compte 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 16 mai 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 mai 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 03 juillet 2024, réceptionnée en date du 11 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour l'article D15, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour l'article D40, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 juillet 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 12 août 2024 ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Cerfontaine » au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 mai 2024, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.541,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	20.332,93 €
Recettes extraordinaires totales	7.418,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	5.142,50 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.276,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.866,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.764,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**30.960,42 €**
Dépenses totales	**28.630,64 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**2.329,78 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Cerfontaine et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Cerfontaine et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles – Compte 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 mai 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 mai 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 04 juillet 2024, réceptionnée en date du 11 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 juillet 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 12 août 2024 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Senzeilles » au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 mai 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.425,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	22.689,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.689,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.277,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.176,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**38.114,92 €**
Dépenses totales	**15.454,72 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**22.660,20 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Senzeilles et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Senzeilles et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Approbation du projet d'établissement de l'école de Cerfontaine-Centre,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 24.07.97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit définir les projets d'établissement ;

Considérant que la COPALOC, en sa séance du 05.02.2024 a approuvé le projet d'établissement de Cerfontaine-Centre ;

Considérant que le Conseil de Participation, en sa séance du 11.06.2024 a approuvé le projet d'établissement de Cerfontaine-Centre ;

Vu les articles 63 et suivants du décret précité ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'établissement tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et son annexe à l'Administration Générale de l'Enseignement.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Approbation des projets d'établissement de l'école de Cerfontaine-Villages, implantations de Daussois, Silenrieux, Villers-Deux-Eglises et Senzeilles,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 24.07.97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit définir les projets d'établissement ;

Considérant que la COPALOC, en sa séance du 11.06.2024 a approuvé les projets d'établissement de Cerfontaine-Villages, implantation de Daussois, Silenrieux, Villers-deux Eglises et Senzeilles ;

Considérant que le Conseil de Participation, en sa séance du 11.06.2024 a approuvé les projets d'établissement de Cerfontaine-Villages, implantation de Daussois, Silenrieux, Villers-deux Eglises et Senzeilles ;

Vu les articles 63 et suivants du décret précité ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les projets d'établissement tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et son annexe à l'Administration Générale de l'Enseignement.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Projet d'aménagement de l'éclairage public du Domaine de Revleumont à Cerfontaine – Plan d'investissement communal 2022-2024 – Approbation des conditions et du mode de passation – Service extraordinaire,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS SC ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS SC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2022 du SPW Mobilité Infrastructures, relatif aux nouvelles programmations PIC et PIMACI ;

Vu le courrier daté du 31 janvier 2022 du Ministre COLLIGNON relatif aux Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 décembre 2022 décidant d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;

Vu les décisions du Conseil Communal du 24 octobre 2022 et du 26 mai 2023, relatives respectivement à l'approbation des conditions et du mode de passation et à l'attribution du marché portant sur les travaux d'équipement en éclairage public sur le domaine de Revleumont ;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS SC à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS SC effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS SC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant en conséquence la délibération de notre conseil adoptée en date du 30 avril 2024 :

- annulant d'une part les décisions du Conseil Communal du 24 octobre 2022 et du 26 mai 2023, relatives respectivement à l'approbation des conditions et du mode de passation et à l'attribution du marché portant sur les travaux d'équipement en éclairage public sur le domaine de Revleumont,

- et décidant d'autre part le principe des travaux et chargeant ORES ASSETS SC de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de renouvellement de l'éclairage public dans le domaine de Revleumont, et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS SC, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS SC pour compte des communes ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS SC, ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS SC, ci-annexés ;

Vu le montant des fournitures estimé à un montant inférieur à 143.000 € HTVA ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article budgétaire 426/745-51-2023/-/20230021 du service extraordinaire ;

Sous réserve de l'avis de légalité favorable de Monsieur le Directeur Financier ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, sous réserve de l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier, le projet d'aménagement de l'éclairage public du Domaine de Revleumont pour le montant estimatif de 196.621, 91 € HTVA (237.912,51 € TVAC), comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS SC et la TVA.

Article 2 : que la dépense sera imputée à l'article 426/745-51-2023/-/20230021 du budget extraordinaire.

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 87.250,80 € HTVA, par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 2, 26° et 42, §1er,1°,a, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché, le cahier des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, avis de marché, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Article 5 : d'acter le projet de décision du Collège Communal du 30.09.24 d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

1. SCHREDER, Zoning Industriel, Rue du Tronquoy 10 à 5380 FERNELMONT ;
2. SIGNIFY BELGIUM S.A., Z.I. Researchpark, 210 à 1731 ZELLIK ;
3. FLED, Rue Monchamps, 3A, 4052 BEAUFAYS ;
4. METALOGALVA, Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 AUDERGHEM ;
5. PYLONEN DE KERF SPRL, Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYS ;
6. INDUSTRIELLE BORAINE, Rue de la Frontière, 39 à 7380 QUIEVRAIN.

Article 6 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Namur, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Cerfontaine, conclu par ORES ASSETS SC en dates du 01/03/2023 et 01/02/2024

(contrats BT + EP) et du 01/03/2024 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans.

Article 7 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : de transmettre la présente délibération :

- au SPW Service Mobilité Infrastructures, via le guichet des pouvoirs locaux ;
- à ORES ASSETS SC pour dispositions à prendre.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente d'une parcelle communale cadastrée section B n° 794/3, 1ère division, sise à la rue de Virelles en lieu-dit « PAR-DESSUS LES MONTIS » à 5630 CERFONTAINE,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents, en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 12/09/2023 de Monsieur Jean-Michel GASPART, domicilié à la rue de Bourcy, 45 à 6600 BASTOGNE sollicitant acquérir une parcelle communale cadastrée section B n° 794/3 d'une contenance de 3 ares 80 ca, 1ère division, sise à la rue de Virelles en lieu-dit « PAR DESSUS LES MONTIS » à 5630 CERFONTAINE ;

Vu la décision du Collège Communal datée du 11/04/2023 émettant un avis favorable de principe à la vente de la parcelle communale reprise en objet sous réserve du consentement futur du Conseil Communal ;

Vu le rapport d'estimation du Département des Comités d'Acquisition de la Direction de Namur daté du 01/12/2023 estimant la valeur vénale de ce bien à 20.900,00 euros ;

Vu le courriel de Monsieur Jean-Michel GASPART daté du 08/05/2024 marquant son accord sur le montant de 20.900,00 euros ;

Attendu que l'opération immobilière peut être traitée de gré à gré, sans publicité, étant donné :

1) que l'intéressé est sur le point d'introduire une demande de permis d'urbanisation à la rue de Virelles sur la parcelle cadastrée section D n° 517 B lui appartenant et jouxtant la parcelle communale précitée ;
2) que la parcelle communale susmentionnée est située à front de voirie pratiquement sur toute la longueur de la parcelle cadastrée section D n° 517 B faisant l'objet d'une future demande de permis d'urbanisation ;

Attendu que la Commune est propriétaire de ce bien depuis plus de trente ans ;

Vu le projet d'acte de vente dressé par le Département des Comités d'acquisition de la Direction de NAMUR, ci-annexé ;

Vu les extraits de plans et de la matrice cadastrale ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Vu les articles L 1122-20, L 112-30 et 1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de confier la passation et les formalités de l'acte de vente au Département des Comités d'Acquisition de la Direction de Namur, qui sera chargé d'agir au nom et pour le compte de la Commune ;

Vu la mention prise à l'unanimité des membres présents en séance du Collège communal du 22/07/2024 marquant son accord sur le projet d'acte de vente relatif à la parcelle cadastrée section B n° 794/3, 1ère division, sise rue de Virelles à Cerfontaine en lieu-dit « Par-dessus les Montis » ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 31/07/24 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'aliéner à Monsieur Jean-Michel GASPART la parcelle communale sise à la rue de Virelles en lieu-dit « PAR-DESSUS LES MONTIS », cadastrée section B n° 794/03, 1ère division, d'une contenance de 3 ares 80 ca selon le plan cadastral pour le prix de 20.900,00 euros.

Article 2 : de confier la passation et les formalités de l'acte de vente au Département des Comités d'Acquisition de la Direction de Namur, qui sera chargé d'agir au nom et pour le compte de la Commune.

Article 3 : de marquer son accord sur le projet d'acte de vente dressé par le Département des Comités d'Acquisition de la Direction de Namur portant la référence 93010/378/1 du 02/07/2024, ci-annexé.

Article 4 : de désigner, Madame Gaëtane STEVIGNY, Commissaire au Département des Comités d'Acquisition de la Direction de Namur, afin de représenter la Commune de Cerfontaine, à la signature de l'acte.

Article 5 : de dispenser la Documentation patrimoniale - Bureau de Sécurité juridique de prendre inscription hypothécaire d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 6 : le produit de cette vente sera versé, en recette à l'article 124/761-52 du service extraordinaire, budget 2024.

Article 7 : les frais, débours et honoraires de l'acte à intervenir sont à charge des acquéreurs.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Département des Comités d'Acquisition de la Direction de Namur ainsi qu'au Directeur financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h40.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

Sylvain LOVEY **Christophe BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.